

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE, GRANDE CH., AFFAIRE C-265/19, 8/09/2020,  
« RECORDED ARTISTS ACTORS PERFORMERS LTD C/ PHONOGRAPHIC PERFORMANCE LTD »**

**MOTS CLEFS : renvoi préjudiciel – propriété intellectuelle – droits voisins du droit d'auteur – Directive 2006/115/CE – article 8, paragraphe 2 – Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes – réserves – compétence exclusive de l'Union – traitement national**

*Dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur le champ d'application et les limites du droit à une rémunération équitable et unique, et ce quant à l'interprétation de l'article 8, paragraphe 2, de la Directive 2006/115. Elle y a notamment affirmé la compétence exclusive du législateur de l'Union sur la question.*

**FAITS :** Deux organismes irlandais de gestion collective fixent contractuellement les modalités d'exigibilité et de versement des droits issus de la diffusion d'interprétation ou d'exécution d'une œuvre : les utilisateurs les payent à Phonographic Performance Ireland Ltd (PPI) – représentante des producteurs de phonogrammes, qui les reversera partiellement à Recorded Artists Actors Performers Ireland (RAAP) – représentante des artistes-interprètes et exécutants.

Cependant, un désaccord survient quant aux sommes reversées par PPI : cette dernière exclue des bénéficiaires de ces droits les artistes-interprètes ressortissants d'états-tiers, à l'exception de ceux résidant ou domiciliant dans l'Espace économique européen (EEE) et de ceux ayant contribué aux phonogrammes réalisés dans l'EEE. RAAP constate ainsi une insuffisance des sommes versées par PPI, et s'estime lésée au regard du droit à une rémunération équitable et unique mis en place par l'article 8, paragraphe 2, de la Directive 2006/115/CE. L'Irlande, au vu de l'enjeu du litige au principal, a été associée à la procédure en tant que partie défenderesse.

**PROCEDURE :** La Haute Courte d'Irlande, devant laquelle a été introduite le recours, reconnaît, au regard du droit national issu de la transposition de la directive et du principe international de réciprocité, une différence de traitement favorable aux producteurs de phonogrammes. Or, cette position semble douteuse. La juridiction procède donc, au titre de l'article 267 TFUE, à un renvoi préjudiciel devant la CJUE.

**PROBLEME DE DROIT :** Un état membre de l'Union européenne (UE) peut-il, lors de la transposition d'une directive au niveau national : d'une part, exclure du droit à une rémunération équitable les artistes ressortissants de pays tiers à l'EEE, à l'exception de ceux résidant ou domiciliant dans l'EEE et de ceux ayant contribué aux phonogrammes réalisés dans l'EEE ? ; d'autre part, limiter l'exercice de ce droit pour les ressortissants d'états-tiers ayant notifié une réserve ?

**SOLUTION :** Si la CJUE réserve la possibilité de limiter ce droit voisin au législateur de l'Union, évinçant la possibilité pour un état-membre de limiter le bénéfice de ce droit à un ressortissant d'un état-tiers au motif que ce dernier ait notifié une réserve, elle en consacre l'indifférence du critère de nationalité.

**SOURCES :** NATHALITE MAXIMIN, *Les artistes-interprètes non-membre de l'EEE ont droit à la rémunération équitable* – Dalloz IP/IT 2020. 524



**NOTE :**

La législation de l'Union, tout comme le Traité international sur les Interprétations et Exécutions et les Phonogrammes (TIEP), impose au nom de la « *continuité du travail créateur et artistique*<sup>1</sup> », la mise en place d'un droit à une rémunération équitable et unique pour les artistes-interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes lorsque ceux-ci sont « *publiés à des fins de commerce* » et communiqués au public. Ce droit revêt un caractère « *compensatoire* » au regard de l'impossibilité pour les justiciables en question de s'opposer à ladite communication au public.

***L'indifférence du critère de nationalité quant aux bénéficiaires du droit à une rémunération équitable et unique***

Sur ce point, la Cour rappelle, à titre liminaire, qu'il revient au législateur de l'UE de définir de manière uniforme et autonome les termes ne présentant aucun renvoi aux législations nationales, cela dans un souci d'harmonie juridique. Or, les dispositions visées par le cas d'espèce ne procèdent à aucun renvoi aux législations nationales. Celles-ci ne témoignent pas non plus d'une quelconque indication concernant la nationalité des artistes-interprètes bénéficiaires du droit à une rémunération équitable : la seule communication au public sur le sol de l'EEE saurait déclencher ce droit.

En est déduit par la Cour qu'il ne revient pas aux états-membres de délimiter eux-mêmes le champ d'application de l'artiste-interprète ou exécutant pouvant bénéficier du droit à une rémunération équitable. La législation irlandaise porte alors atteinte à ce droit en ce qu'elle exclue les ressortissants d'états-tiers, à l'exception de ceux résidant ou domiciliant sur l'EEE et de ceux ayant contribué à un phonogramme réalisé dans l'EEE.

***La compétence exclusive du législateur de l'Union quant aux limitations du droit à une rémunération équitable et unique***

Chaque état, partie à un traité international, a le droit d'émettre une réserve permettant d'exclure une disposition, ou d'en limiter l'application. Cette possibilité s'articule notamment avec le principe international de réciprocité. En outre, les dispositions du TIEP que sont les articles 15.3 – la possibilité d'émettre une réserve – et 4.2 – la limitation ou non-application du traitement national dans la mesure où « *une autre partie contractante fait usage [de réserve]* » - s'appliquent concernant le « *droit à une rémunération au titre de la radiodiffusion et de la communication au public* ». Dans un souci d'équité, la Cour va, pour autant, encadrer cette conception au regard du prisme européen. En effet, cette dernière entrainerait un traitement non-équitable des artistes-interprètes des états-membres de l'Union.

Si ce traitement équitable reste « *un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une limitation du droit voisin* », la CJUE précise qu'il relève de la compétence exclusive du législateur européen d'établir ses limitations « *de manière claire et précise* » dès lors que celles-ci sont conformes à la Charte des droits fondamentaux de l'UE assurant la protection de la propriété intellectuelle. Elle établit également que l'existence d'une réserve notifiée par un état-tiers n'est considérée comme une justification légitime, légale, de limiter le droit à une rémunération équitable. Il découle de cela que l'Irlande, état-membre de l'Union, ne peut justifier la limitation de ce droit à une rémunération équitable pour les ressortissants d'états-tiers ayant émis une réserve ou n'étant pas partie au TIEP sur la base des règles de droit international.

<sup>1</sup> Considérant 5, Directive 2006/115/CE « *La continuité du travail créateur et artistique (...) exige que ceux-ci perçoivent un revenu approprié...* »

Emma Bensaïd

Master 2 Droit de la création artistique et numérique  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDDIC 2011



**ARRET :**

*Cour de Justice de l'Union Européenne, Grande Ch., Affaire C-265/19, 8/09/2020, « Recorded Artists Actors Performers Ltd c/ Phonographic Performance Ltd »*

...

[46] À cet égard, il y a lieu de rappeler à titre liminaire que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte du libellé de cette disposition, du contexte dans lequel elle s'insère et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, en ce sens, arrêts du 19 septembre 2000, *Linster*, C-287/98, EU:C:2000:468, point 43 ; du 22 septembre 2011, *Budějovický Budvar*, C-482/09, EU:C:2011:605, point 29, ainsi que du 1<sup>er</sup> octobre 2019, *Planet49*, C-673/17, EU:C:2019:801, point 47).

...

[61] En revanche, ladite directive, qui fait référence sans autre précision aux « artistes interprètes ou exécutants » et aux « producteurs de phonogrammes », n'établit aucune condition selon laquelle l'artiste interprète ou exécutant ou le producteur du phonogramme devrait avoir la nationalité d'un État membre de l'EEE, ou son domicile ou lieu de résidence dans un tel État, ou encore une condition selon laquelle le lieu de réalisation du travail créateur ou artistique devrait se rattacher au territoire d'un État membre de l'EEE.

...

[71] Dans ces conditions, l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 ne saurait, sous peine de méconnaître ledit accord, nullement être mis en œuvre par un État membre de manière à exclure du droit à une rémunération équitable tous les artistes interprètes ou exécutants qui sont ressortissants d'États tiers à l'EEE, à la seule exception de ceux qui ont leur

domicile ou résidence dans l'EEE ou dont la contribution au phonogramme a été réalisée dans l'EEE.

...

[80] Il découle de ces éléments que, en vertu des règles pertinentes de droit international applicables dans les relations entre les parties contractantes, l'Union et ses États membres ne sont pas tenus d'accorder, sans limitation, le droit à une rémunération équitable et unique prévu à l'article 15, paragraphe 1, du TIEP aux ressortissants d'un État tiers qui exclut ou limite, par la voie d'une réserve notifiée conformément à l'article 15, paragraphe 3, de cet accord international, l'octroi d'un tel droit sur son territoire.

[81] L'Union et ses États membres ne sont pas non plus tenus d'accorder, sans limitation, le droit à une rémunération équitable et unique aux ressortissants d'un État tiers qui n'est pas partie contractante au TIEP.

...

[84] Il s'ensuit que la nécessité de préserver des conditions équitables de participation au commerce de la musique enregistrée constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une limitation du droit voisin du droit d'auteur prévu à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 à l'égard des ressortissants d'un État tiers qui n'octroie pas ou qui n'octroie que partiellement ce droit.

...

[91] Eu égard à tout ce qui précède, il y a lieu de répondre à la troisième question posée que l'article 15, paragraphe 3, du TIEP et l'article 8, paragraphe 2, de la directive 2006/115 doivent, en l'état actuel du droit de l'Union, être interprétés en ce sens que les réserves notifiées par des États tiers en vertu de cet article 15, paragraphe 3, ayant pour effet la limitation, sur leurs territoires, du droit à une rémunération équitable et unique



prévu à l'article 15, paragraphe 1, du TIEP, ne conduisent pas, dans l'Union, à des limitations du droit prévu à cet article 8, paragraphe 2, à l'égard des ressortissants de ces États tiers, de telles limitations pouvant cependant être introduites par le législateur de l'Union, pourvu qu'elles soient conformes aux exigences de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte. Ledit article 8, paragraphe 2, s'oppose dès lors à ce qu'un État membre limite le droit à une rémunération équitable et unique à l'égard des artistes interprètes ou exécutants et producteurs de phonogrammes ressortissants desdits États tiers.

